



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants
Bureau DPE1

Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2023

Affaire suivie par :
Valérie LIONNE
04 73 99 35 09

Le recteur

Aurélie FARGET
Tél : 04 73 99 32 23
Mél : ce.dpe@ac-clermont.fr

à

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Monsieur le DRAFPIC adjoint
Madame la CSAIO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels titulaires enseignants, d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale

Références :

- Articles R911-12 et suivants du code de l'éducation
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé au titre de l'année scolaire 2023-2024.

I – Objectifs du dispositif

L'allègement de service est une des dispositions prévue dans le cadre des mesures relatives à l'aménagement du poste de travail. Ce dispositif est une **mesure exceptionnelle** accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il peut permettre aux personnels suivant un traitement médical lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou faciliter une reprise d'activité après des congés longs ou une affectation sur poste adapté.

II – Conditions d'attribution

L'allègement ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations de service et porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures. Il peut être attribué à un agent à temps partiel.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent pas se voir attribuer d'heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement est attribué pour la durée de l'année scolaire, voire pour une durée inférieure.

Le renouvellement n'est pas systématique.

Il peut être envisagé de façon dégressive afin de favoriser le retour à un service complet. En aucun cas ce dispositif ne peut être pérennisé.

Le nombre d'allègements de service pouvant être attribué étant contingenté, cette disposition est accordée sur décision du Recteur en fonction des moyens disponibles et des priorités décidées au niveau académique.

III – Instruction des demandes

Les demandes écrites d'allègement de service, y compris celles de renouvellement, doivent être transmises à la Division des Personnels Enseignants **avant le 10 mars 2023**.

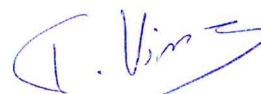
Les demandes, adressées sous couvert du chef d'établissement, seront formulées sur l'imprimé joint en annexe et obligatoirement accompagnées d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux en lien avec le médecin de prévention.

Les décisions d'attribution seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique.

Les services de la Division des Personnels Enseignants demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe,
Directrice des Ressources Humaines,



Peggy VOISSE